



Votation populaire cantonale du 22 septembre 2024

**Modification de la Constitution cantonale
(transfert cantonal de la commune
de Moutier: suppression des districts)**

1

**Concordat sur le transfert de la commune
de Moutier au canton du Jura**

2

Modification de la Constitution cantonale (transfert cantonal de la commune de Moutier: suppression des districts)

La question qui vous est posée :

Acceptez-vous la modification de la Constitution cantonale (transfert cantonal de la commune de Moutier: suppression des districts) ?

L'objet de la votation

L'article 84 de la Constitution cantonale mentionne les trois districts du Jura bernois, dont celui de Moutier. Si la commune de Moutier rejoint le canton du Jura, il va de soi qu'un district nommé « Moutier » dans le canton de Berne n'a plus lieu d'être. Par conséquent, il est prévu de modifier la Constitution cantonale.

Cette modification est l'occasion de renoncer à la subdivision du canton en districts sur l'ensemble de son territoire. En 2010, la réforme de l'administration décentralisée a introduit les régions administratives et les arrondissements administratifs. La fonction d'unités territoriales et administratives des districts a aujourd'hui disparu. C'est pourquoi il y a lieu de supprimer les districts de la Constitution cantonale.

À noter que la présente modification constitutionnelle peut entrer en vigueur, que Moutier rejoigne le canton du Jura ou non (vote sur l'objet n° 2).

Par 133 voix contre 0 et une abstention, le Grand Conseil recommande de voter :

OUI



Informations complémentaires
et vidéo explicative :
www.be.ch/projet1

Le projet en détail → page 4

Concordat sur le transfert de la commune de Moutier au canton du Jura

La question qui vous est posée :

Acceptez-vous le concordat sur le transfert de la commune de Moutier au canton du Jura ?

L'objet de la votation


Le 28 mars 2021, l'électorat de Moutier s'est prononcé en faveur du rattachement de la commune au canton du Jura. À la suite de cette décision, les gouvernements du canton de Berne et du canton du Jura ont élaboré un traité intercantonal. Ce traité, nommé concordat, règle les principaux points en lien avec le transfert cantonal. Il garantit notamment la continuité des prestations publiques pendant le passage d'un canton à l'autre. Par ailleurs, l'accord entre les deux cantons porte aussi sur le transfert des immeubles appartenant au canton de Berne et situés à Moutier.

Le concordat met un terme à la Question jurassienne. Il engage les deux cantons à tourner la page de leurs différends territoriaux et à respecter leur frontière commune.

Les électrices et électeurs des cantons de Berne et du Jura votent simultanément sur le présent objet. Le concordat doit être accepté par les deux cantons. Par la suite, la modification territoriale devra être approuvée par le Parlement fédéral, avant que la commune de Moutier puisse être transférée au canton du Jura à la date prévue du 1^{er} janvier 2026.

Par 112 voix contre 19 et 26 abstentions, le Grand Conseil recommande de voter :

OUI

 Informations complémentaires
et vidéo explicative :
www.be.ch/projet2

Le projet en détail → page 8

Modification de la Constitution cantonale (transfert cantonal de la commune de Moutier: suppression des districts)

Étant donné que les districts ne jouent aujourd’hui plus aucun rôle, il est prévu de les supprimer de la Constitution cantonale. Le transfert cantonal de Moutier est l’occasion de procéder à cette modification. Les modifications de la Constitution doivent impérativement être soumises au corps électoral, raison pour laquelle une votation populaire est organisée.

Arguments avancés au Grand Conseil → page 6
Texte soumis à la votation → page 7

Contexte

Le 28 mars 2021, l’électorat de Moutier a voté pour le rattachement de la commune au canton du Jura. Les cantons de Berne et du Jura règlent ce transfert dans un concordat. Ce concordat est soumis aux électrices et électeurs des deux cantons sous la forme d’un objet spécifique (voir objet n° 2). Si le transfert est accepté, une modification de la Constitution cantonale bernoise s’impose; cette modification constitue l’objet de la présente votation (objet n° 1).

Suppression du district de Moutier

Aujourd'hui, la Constitution cantonale mentionne les trois districts du Jura bernois à l'article 84 qui garantit un siège au Jura bernois lors de l'élection du Conseil-exécutif. Si la commune de Moutier rejoint le canton du Jura, la désignation « district de Moutier » n'aura plus lieu d'être puisqu'il y aura en ce cas un territoire du nom de Moutier alors que cette commune ne fait plus partie du territoire cantonal. Par conséquent, il est prévu de remplacer les districts de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville par la région administrative du Jura bernois, introduite en 2010. Celle-ci correspond exactement au territoire des trois districts. Autrement dit, cette modification est purement formelle.

Les districts : une subdivision aujourd'hui sans utilité

La [réforme de l'administration cantonale décentralisée](#) en 2010 a introduit les régions administratives et les arrondissements administratifs. Depuis cette réforme, les seuls territoires où les districts avaient encore un rôle à jouer étaient le Jura bernois et l'agglomération de Biel/Bienne. Ce rôle a toutefois lui aussi disparu en 2021 lors de la modification de la loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne. C'est la raison pour laquelle il est désormais prévu d'abroger de manière générale les districts et de les supprimer de la Constitution. Cette modification concerne les dispositions relatives à la subdivision du territoire cantonal (art. 3) ainsi qu'à l'administration décentralisée du canton (art. 93).

Une modification due au transfert de Moutier

L'élément déclencheur de la présente modification constitutionnelle est le projet de transfert de la commune de Moutier au canton du Jura. Toutefois, cette modification peut entrer en vigueur même si Moutier demeure dans le canton de Berne. Dans tous les cas, les districts ne jouent plus aucun rôle.

À noter qu'un éventuel rejet de la présente modification constitutionnelle n'aurait pas d'influence sur le transfert cantonal de Moutier. En effet, l'appartenance cantonale de Moutier sera déterminée par le résultat de la votation sur le concordat (objet n° 2).

Réforme de l'administration cantonale décentralisée de 2010

Dans le cadre de la réforme de l'administration cantonale décentralisée en 2010, le canton de Berne a été subdivisé en cinq régions administratives (Jura bernois, Seeland, Berne – Mittelland, Emmental – Haute-Argovie et Oberland) et dix arrondissements administratifs, qui sont venus remplacer les 26 districts. Depuis 2010, les districts ne jouaient presque plus aucun rôle. Ils n'avaient conservé une importance que dans le Jura bernois et jusqu'en 2021 dans la région biennoise. Aujourd'hui, les districts ne revêtent plus qu'un simple caractère historique et ne remplissent plus aucun rôle en tant qu'unités territoriales et administratives du canton.

1

Arguments avancés au Grand Conseil

pour le projet

- Le transfert de Moutier rend nécessaire la modification de la Constitution cantonale.
- Les districts ne jouant plus aucun rôle pratique, il convient de les supprimer de la Constitution. Ce changement est purement formel.
- Même en l'absence de transfert de commune, la suppression des districts de la Constitution est à la fois possible et judicieuse.

contre le projet

Aucun argument n'a été avancé contre le projet.

Résultat du scrutin au Grand Conseil :

133 oui

0 non

1 abstention

Texte soumis à la votation

Constitution du canton de Berne (ConstC)
Modification du 27.11.2023

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif 101.1 intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:

Art. 3 al. 2 (mod.)

2 Il est divisé en régions administratives, en arrondissements administratifs et en communes.

Art. 84 al. 2 (mod.)

2 Un siège est garanti au Jura bernois. Est éligible tout citoyen et toute citoyenne de langue française qui réside dans la région administrative du Jura bernois.

Art. 93 al. 4 (mod.), al. 5 (abrog.)

Administration décentralisée (Titre mod.)

4 Elle détermine quelles sont les autres autorités régionales ou d'arrondissement élues par le corps électoral.

5 *Abrogé(e).*

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 27 novembre 2023

Au nom du Grand Conseil,
le président: Rappa
le secrétaire général: Trees

Concordat sur le transfert de la commune de Moutier au canton du Jura

L'électorat de Moutier s'est prononcé en faveur du rattachement de la commune au canton du Jura. Le transfert cantonal est réglé dans un concordat. Celui-ci met un terme définitif à la Question jurassienne. Les Parlements bernois et jurassien l'ont approuvé en mars 2024. Il doit maintenant être soumis aux électrices et électeurs de chacun des deux cantons, raison pour laquelle une votation populaire est organisée.

Arguments avancés au Grand Conseil → page 12

Texte soumis à la votation → page 13

Le résultat de négociations communes

Le 28 mars 2021, la commune de Moutier a voté son rattachement au canton du Jura par 2114 contre 1740 voix. À la suite de cette décision, le canton de Berne et le canton du Jura se sont mis au travail pour régler les grandes lignes de ce transfert cantonal. Le présent [concordat](#), signé par les gouvernements des deux cantons le 24 novembre 2023, est le résultat de ces négociations, qui ont duré deux ans. Les deux Parlements cantonaux ont approuvé le concordat en mars 2024. Le changement de canton est quant à lui prévu pour le 1^{er} janvier 2026.

Transmission des immeubles cantonaux au canton du Jura

De nombreuses questions doivent être clarifiées avant que la commune de Moutier rejoigne le canton du Jura avec ses quelque 7200 habitantes et habitants. Dans ce contexte, un défi particulier réside dans le fait que Moutier est un centre régional et abrite un grand nombre d'unités administratives et de biens-fonds du canton. Étant

donné que ces biens-fonds n'auront plus d'utilité pour le canton de Berne, il est nécessaire de régler la transmission de la propriété. Les deux cantons ont convenu de la solution suivante: l'ensemble des immeubles bernois (bâtimens, routes, ouvrages d'art, surfaces de terrain, forêts, surfaces d'eau, etc.) est cédé au canton du Jura, ainsi qu'une partie des actions et parts sociales du canton de Berne dans des sociétés en rapport avec Moutier ou le canton du Jura.

Paiement compensatoire probable

Le partage des biens se fonde sur le principe qu'en raison du transfert de Moutier, le canton du Jura a droit à une part de la fortune bernoise. Cette part correspond au rapport entre la population de Moutier et celle de l'ensemble du canton de Berne (« part proportionnelle »). Étant donné que la valeur des immeubles et des participations transférés sera vraisemblablement supérieure à ce montant, il faut s'attendre à ce que le canton du Jura doive verser un paiement compensatoire au canton de Berne. Calculé sur la base du bilan et de la population à la fin de l'année 2023, le montant en question s'élèverait à environ 4,4 millions de francs. Toutefois, le montant définitif sera calculé sur la base des chiffres de la fin de l'année précédant le transfert cantonal.

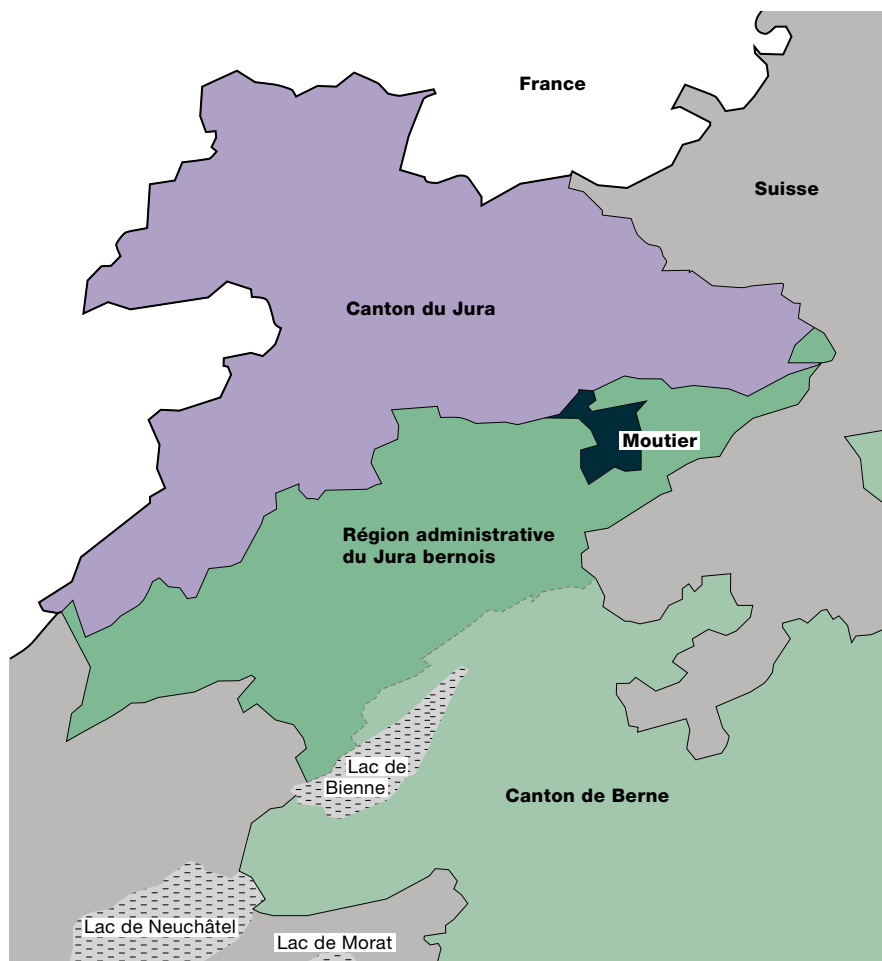
Le concordat élimine les incertitudes

Le concordat comprend un total de 36 articles. Gage de sécurité juridique, il garantit, dans toute la mesure du possible, la continuité des prestations de l'État après le transfert cantonal. Le concordat fixe notamment les principes applicables au transfert dans les domaines de l'administration, des impôts, de la justice, de l'école et des hôpitaux. Il précise par ailleurs de quelle manière la population pourra poursuivre ses activités économiques et professionnelles au-delà du transfert cantonal. De même, il clarifie la situation en ce qui concerne le droit de cité et les droits politiques. Il permet en particulier aux électrices et électeurs de Moutier de participer aux élections de renouvellement général du canton du Jura dès 2025. Le concordat définit enfin les modalités selon lesquelles les prestations issues de la péréquation financière nationale seront réparties entre les deux cantons, durant une période de transition.

Les aspects spécifiques précisant les règles générales fixées dans le concordat seront arrêtés ultérieurement entre les deux gouvernements cantonaux dans des documents appelés accords d'exécution.

Qu'est-ce qu'un concordat ?

Un concordat est un traité entre deux ou plusieurs cantons. Il est élaboré conjointement par les cantons concernés, qui déterminent ensemble son contenu. Un tel traité constitue une norme de droit inter-cantonal et ne peut pas être modifié de manière unilatérale par un canton.



Situation géographique de la commune de Moutier

Fin de la Question jurassienne

Le concordat met un terme à la [Question jurassienne](#). Les deux cantons s'engagent à respecter leurs frontières respectives dans l'esprit de la paix confédérale et à régler définitivement tout différend territorial. Par conséquent, le concordat contient aussi la condition que le canton du Jura abroge l'article 139 de sa Constitution cantonale. Cet article porte sur la création d'un nouveau canton qui couvrirait les territoires du Jura bernois et de l'actuel canton du Jura.

Prochaines étapes

Le 22 septembre 2024, l'électorat du canton de Berne et celui du canton du Jura se prononcent simultanément sur le concordat. Le concordat ne pourra entrer en vigueur que si les deux cantons l'approuvent. Par ailleurs, les électrices et électeurs du canton du Jura doivent donner leur accord à l'abrogation de l'article 139 de leur Constitution cantonale.

La Constitution du canton de Berne doit quant à elle également subir une modification en vue du transfert cantonal (objet n° 1). Cette modification ne constitue néanmoins pas une condition impérative pour le transfert de Moutier.

Avant que Moutier puisse changer de canton à la date prévue du 1^{er} janvier 2026, la modification territoriale devra encore être approuvée par le Parlement fédéral.

Règlement définitif de l'appartenance cantonale de Moutier

Le vote des électrices et des électeurs des deux cantons sur le concordat déterminera de manière définitive l'appartenance cantonale de Moutier. Si les électrices et électeurs de l'un des deux cantons rejettent le concordat, Moutier ne pourra pas rejoindre le canton du Jura. Les deux cantons ont toutefois convenu que le processus visant à régler la Question jurassienne prendra fin quoi qu'il en soit; quand bien même le non au concordat l'emporterait, l'appartenance cantonale de Moutier et de toutes les autres communes du Jura bernois sera entérinée.

Question jurassienne

La « Question jurassienne » fait référence à l'histoire de la République et Canton du Jura jusqu'à sa naissance en 1979 ainsi qu'au conflit qui a suivi – une partie de la population désirant la réunification du nouveau canton du Jura avec le Jura bernois. En 2012, les deux gouvernements cantonaux conviennent dans une déclaration d'intention sous l'égide de la Confédération de régler ce conflit par la voie démocratique.

Lors de la votation populaire de novembre 2013, la population du Jura bernois rejette le rattachement au canton du Jura par 72 pour cent des suffrages et plébiscite ainsi le maintien du Jura bernois dans le canton de Berne. De la même manière, les suffrages recueillis lors de votations communales en 2017 à Belprahon et Sorvilier expriment la volonté populaire d'un maintien dans le canton de Berne. En revanche, les Prévôtoises et Prévôtois votent en 2021 pour le rattachement de Moutier au canton du Jura, une première votation à Moutier en 2017 ayant été annulée définitivement par le tribunal.

La votation sur le concordat marque la fin du processus démocratique visant à mettre un terme à la Question jurassienne.

2

Arguments avancés au Grand Conseil

pour le projet

- Le concordat prévoit de sceller la Question jurassienne sur le plan institutionnel. Il n'existera dès lors plus de base légale pour le transfert d'une commune du Jura bernois au canton du Jura.
- Le concordat est un exemple typique de compromis suisse. Les négociations ont abouti à un résultat équilibré.
- Le canton du Jura doit abroger la disposition de sa Constitution portant sur une réunification avec le Jura bernois. Ce n'est qu'à cette condition que le concordat pourra entrer en vigueur.
- Un oui au concordat ouvrira un nouveau chapitre. Il permettra au Jura bernois de se tourner vers des objectifs davantage porteurs d'avenir au sein du canton du Berne.
- En approuvant le concordat, le canton soutient aussi la nouvelle dynamique amorcée dans le Jura bernois, qui ouvre de nouvelles perspectives avec les projets Grand Chasseral et Avenir Berne romande.
- Cet accord revêt une importance historique. C'est un exemple de résolution démocratique d'un conflit territorial.

contre le projet

- Rien n'obligeait le canton de Berne à céder au canton du Jura une part de sa fortune et de la péréquation financière. Les modalités financières sont désavantageuses pour le canton de Berne.
- Le canton de Berne brade sa frontière pour régler un problème. Il est naïf de penser que ce concordat mettra un terme définitif à la Question jurassienne.
- Le départ de Moutier est une perte pour le canton de Berne, qui perd en diversité et devient moins francophone.

Résultat du scrutin au Grand Conseil :

112 oui

19 non

26 abstentions

Texte soumis à la votation

Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion au concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura du 06.03.2024

Le Grand Conseil du canton de Berne, vu l'article 74, alinéa 2, lettre b de la Constitution cantonale¹, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

I.

L'acte législatif 105.234 intitulé Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion au concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura est publié en tant que nouvel acte législatif.

Art. 1 Adhésion

1 Le canton de Berne adhère au concordat du 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (concordat sur le transfert de Moutier), qui est publié sous le numéro ROB ■■■.

Art. 2 Abrogation

1 Le présent arrêté et le concordat sont abrogés en même temps que la loi du 26 janvier 2016 sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB)² et sont retirés du Recueil systématique des lois bernoises.

Art. 3 Entrée en vigueur

1 Le présent arrêté entre en vigueur dès son adoption par le peuple.

Art. 4 Votation populaire obligatoire

1 Le présent arrêté est soumis à la votation obligatoire.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent arrêté entre en vigueur dès son adoption par le peuple.

Berne, le 6 mars 2024

Au nom du Grand Conseil,
le président: Rappa
le secrétaire général: Trees

Concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le transfert de Moutier) du 15.11.2023

Le canton de Berne et la République et Canton du Jura, vu l'article 53, alinéa 3, de la Constitution fédérale (Cst.)¹, vu l'article 10 de la loi du 26 janvier 2016 sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB)², conviennent:

I.

L'acte législatif 105.234-1 intitulé Concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le transfert de Moutier) est publié en tant que nouvel acte législatif.

1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

1 Le présent concordat règle le transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après: «la commune de Moutier») au sein de la République et Canton du Jura (ci-après: «le canton du Jura»), la modification territoriale en découlant ainsi que les principes généraux de ce transfert.

1 RSB 101.1
2 RSB 105.233

1 RS 101
2 RSB 105.233

Art. 2 Transfert de la commune de Moutier

1 La commune de Moutier est intégrée au canton du Jura à la date du transfert.

2 L'aire géographique concernée par la modification territoriale résultant du transfert de la commune de Moutier correspond au territoire communal de Moutier figurant à l'annexe 1 du présent concordat.

Art. 3 Ordre juridique

1 Dès la date du transfert, la commune de Moutier et son territoire relèvent de l'ordre juridique du canton du Jura, sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral ou du présent concordat.

Art. 4 Population et droit de cité

1 Les habitantes et les habitants de la commune de Moutier deviennent résidentes et résidents du canton du Jura.

2 Les personnes titulaires du droit de cité de la commune de Moutier obtiennent le droit de cité du canton du Jura et perdent le droit de cité du canton de Berne.

3 La durée de résidence des personnes dans la commune de Moutier est prise en compte pour l'obtention du droit de cité jurassien et pour la titularité des droits politiques dans le canton du Jura.

Art. 5 Bourgeoisie

1 Dès la date du transfert, la commune bourgeoise de Moutier devient une commune bourgeoise au sens du droit jurassien.

Art. 6 Églises

1 Les gouvernements des deux cantons peuvent régler, dans un accord d'exécution, les effets du transfert de la commune de Moutier sur les Églises réformée évangélique, catholique romaine et catholique chrétienne et leurs paroisses présentes sur le territoire de la commune.

2 L'accord d'exécution peut prévoir que les Églises des deux cantons concluent une convention sous leur propre responsabilité. Cette convention doit être approuvée par les gouvernements des deux cantons.

2 Domaines de réglementation spécifiques**2.1 Droit applicable et compétences****Art. 7 Procédures en cours**

1 Les procédures en matière civile, pénale et de droit public pendantes devant les autorités bernoises à la

date du transfert se poursuivent devant celles-ci, en application du droit bernois, jusqu'à l'entrée en force des décisions, pour autant que la législation fédérale, le présent concordat ou un accord d'exécution n'en dispose pas autrement.

2 Les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

Art. 8 Rapports juridiques existants assortis d'effets durables

1 Les décisions rendues par les autorités cantonales bernoises et par la commune de Moutier pour régler des rapports juridiques d'une certaine durée déployant leurs effets sur le territoire de Moutier, tels que des autorisations d'exercer ou d'exploiter, sont soumises à renouvellement par les autorités compétentes en vertu du droit jurassien. Jusqu'à leur renouvellement, qui doit intervenir dans les trois ans au plus à compter de la date du transfert, ces décisions conservent leur validité et sont réputées conformes au droit jurassien.

2 Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI)³ s'appliquent au besoin par analogie,

a au renouvellement des décisions visées à l'alinéa 1 ainsi qu'aux cas dans lesquels une autorisation d'exercer ou d'exploiter est nécessaire dans le canton du Jura mais pas dans le canton de Berne;

b à la reconnaissance des certificats de capacité délivrés par le canton de Berne.

3 Les gouvernements des deux cantons règlent dans un accord d'exécution l'adaptation au droit jurassien des concessions sous réserve des droits acquis par la ou le concessionnaire.

4 Les exceptions ainsi que les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

Art. 9 Exécution des jugements et des décisions et aide aux victimes

1 Les jugements, décisions et décisions sur recours rendus par le canton de Berne en matière de droit public sont en principe exécutés par les autorités jurassiennes. L'alinéa 4 est réservé.

2 La compétence pour exécuter les jugements et décisions en matière civile, dont l'exécution ne relève pas de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)⁴, est régie par le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)⁵.

3 RS 943.02

4 RS 281.1

5 RS 272

3 La compétence pour exécuter les jugements, décisions et décisions sur recours dont l'exécution relève de la LP est régie par celle-ci.

4 Les jugements et décisions rendus par le canton de Berne en matière pénale sont exécutés par celui-ci.

5 L'autorité compétente pour l'exécution peut requérir le concours de l'autre canton.

6 Les autorités bernoises sont compétentes pour l'indemnisation et la réparation morale à apporter en application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)⁶ découlant des infractions commises sur le territoire de la commune de Moutier avant la date du transfert. L'article 26, alinéa 2 LAVI est réservé.

7 Les exceptions ainsi que les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

Art. 10 Impôts

1 Dès la date du transfert, les personnes physiques et les personnes morales imposables dans la commune de Moutier sont soumises à la législation fiscale du canton du Jura. Elles sont assujetties dans le canton du Jura dès la période fiscale débutant à la date du transfert.

2 La taxation fiscale et la perception d'impôts pour les années fiscales antérieures à la date du transfert demeurent de la compétence des autorités bernoises et soumises au droit bernois, y compris pour la modification des décisions de taxation entrées en force.

3 Le canton de Berne verse à la commune de Moutier l'intégralité des impôts communaux perçus qui lui sont dus pour les années fiscales antérieures à la date du transfert. La commune de Moutier transfère au canton de Berne tous les avoirs résultant de créances du canton qui sont nées en rapport avec les impôts communaux pour les années fiscales précédant la date du transfert.

4 Les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

Art. 11 Émoluments et débours liés au transfert

1 Les prestations et interventions des autorités directement liées au transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura sont franches d'émoluments et de débours.

2.2 Tâches publiques

Art. 12 École et formation

1 Dans le cadre de l'enseignement obligatoire, les deux cantons assurent la continuité de la scolarisation des élèves.

2 Dans le cadre de l'enseignement obligatoire et post-obligatoire, les gouvernements des deux cantons sont habilités à conclure des accords permettant aux personnes domiciliées dans l'un des cantons de bénéficier de l'offre de formation proposée par l'autre, ainsi qu'à régler les questions techniques, financières, administratives et juridiques dans un accord d'exécution.

Art. 13 Prestations hospitalières attribuées au site de Moutier

1 Les gouvernements des deux cantons attribuent au site hospitalier de Moutier, sur leurs listes hospitalières respectives, les mêmes mandats de prestations selon la législation fédérale sur l'assurance-maladie, pour une durée limitée à cinq ans à compter de la date du transfert.

2 Les mandats de prestations visés à l'alinéa 1 correspondent à l'état des listes hospitalières du canton de Berne au 14 juillet 2022 pour le site de Moutier selon l'annexe 2 du présent concordat, pour autant que le gouvernement bernois ne retire pas certains de ces mandats avant la date du transfert.

3 Les deux cantons s'engagent à procéder à une révision concertée de leurs listes hospitalières respectives pour le site de Moutier après le transfert et durant la période transitoire selon l'alinéa 1, conformément au droit fédéral applicable en la matière et aux recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé en matière de planification hospitalière.

Art. 14 Collaborations intercommunales

1 Si les communes concernées le souhaitent et si la matière s'y prête, les collaborations intercommunales existantes entre la commune de Moutier et des communes bernoises peuvent être maintenues.

2 Le cas échéant, les gouvernements des deux cantons peuvent, dans un accord d'exécution et après consultation des communes concernées, régler les modalités nécessaires compte tenu du caractère intercantonal de la collaboration, notamment en déterminant le droit applicable.

Art. 15 Sites pollués

1 Le canton du Jura reprend la gestion des sites pollués situés sur la commune de Moutier inscrits au cadastre bernois des sites pollués.

2 L'assainissement du site n° 07000055 du cadastre précité et les coûts y relatifs restent, même après la date du transfert, de la compétence et à la charge du canton de Berne.

3 Le canton de Berne verse au canton du Jura un montant forfaitaire de 2,8 millions de francs pour solde de tout compte à titre de participation aux coûts découlant des mesures requises selon l'alinéa 1.

4 Les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

*2.3 Partage des biens et adaptation des flux financiers***Art. 16 Droit du canton du Jura**

1 Le canton du Jura a droit à une part de la fortune nette du canton de Berne qui correspond à la part de la population de la commune de Moutier par rapport à la population totale du canton de Berne, calculée selon la formule prévue à l'annexe 3 du présent concordat.

2 La fortune nette au sens de l'alinéa 1 comprend

- a le capital propre,
- b les engagements envers les financements spéciaux et les fonds des capitaux de tiers.

Art. 17 Règlement du droit

1 Le règlement du droit fixé à l'article 16 se fait par un transfert

- a des immeubles appartenant au canton de Berne qui sont situés sur le territoire de la commune de Moutier,
- b d'une part des participations du canton de Berne dans des sociétés.

2 L'annexe 4 du présent concordat contient

- a la liste exhaustive des immeubles transférés selon l'alinéa 1, lettre a,
- b la liste exhaustive des sociétés dont une part des participations est transférée selon l'alinéa 1, lettre b,
- c le calcul de la part des participations transférées selon l'alinéa 1, lettre b.

3 Les immeubles et la part des participations visés à l'alinéa 1 sont transférés au canton du Jura aux valeurs définies à l'article 18.

4 La différence de valeur entre le droit selon l'article 16 et le règlement de ce droit selon l'article 17 est compensée par le versement d'une somme d'argent entre les deux cantons. La dette y relative peut être amortie sur une période de dix ans au maximum, les modalités étant, le cas échéant, fixées dans un accord d'exécution.

Art. 18 Valeurs de référence

1 Pour le calcul du droit du canton du Jura découlant de l'article 16, ainsi que pour la détermination de la valeur des biens prévus à l'article 17, les valeurs et chiffres suivants, dans leur situation au 31 décembre de l'année qui précède la date du transfert, sont déterminants:

- a Fortune nette: valeurs comptables conformes au modèle comptable harmonisé 2, sur la base du bilan du canton de Berne approuvé par le Grand Conseil (abrégé ci-après: « bilan MCH2 »),
- b Immeubles: valeurs comptables conformes au bilan MCH2, à l'exception des routes, qui sont transférées à titre gratuit, et du bâtiment 1 Pré Jean-Meunier (feuillelet n° 690), qui est transféré à une valeur réduite, calculée selon la formule figurant à l'annexe 5 du présent concordat,
- c Participations: valeurs comptables conformes au bilan MCH2,
- d Chiffres de la population du canton de Berne et de la commune de Moutier: chiffres officiels concernant la population résidente permanente, publiés par l'Office fédéral de la statistique.

Art. 19 Transfert des immeubles

1 La propriété des immeubles déterminés à l'annexe 4 du présent concordat est transférée au canton du Jura avec effet à la date du transfert fixée conformément à l'article 36.

2 Les gouvernements des deux cantons règlent, dans un accord d'exécution, les modalités du transfert visé à l'alinéa 1.

3 Ils assurent, dans un accord d'exécution, une planification coordonnée de l'utilisation des bâtiments transférés au canton du Jura en prévoyant, au besoin, la possibilité pour le canton de Berne d'utiliser certains de ceux-ci au-delà de la date du transfert pour une durée provisoire et aux conditions du marché.

Art. 20 Revenus et charges découlant de partages et de répartitions basés sur les exercices précédant le transfert

1 Les revenus et les charges découlant de partages et de répartitions qui concernent les périodes débutant à la date du transfert mais qui sont calculés sur les exercices précédant celle-ci reviennent, en application des principes de continuité et d'équité, au canton du Jura en tenant compte du changement de territorialité de la commune de Moutier.

2 Les flux financiers concernés figurent à l'annexe 6 du présent concordat. Sous réserve d'un règlement spécifique concernant les effets du changement de canton de la commune de Moutier par la Confédération ou par un organe intercantonal, les gouvernements des deux cantons:

- a complètent et précisent les modalités de calcul et de paiement dans un accord d'exécution, au besoin en coordination avec la Confédération,
- b peuvent modifier dans un accord d'exécution la liste figurant à l'annexe 6 du présent concordat, en cas de modification notable du droit fédéral intervenant entre la signature du présent concordat et la date du transfert.

Art. 21 *Péréquation financière et compensation des charges entre la Confédération et les cantons*

1 Si la Confédération ne règle pas spécifiquement les effets du changement de canton de la commune de Moutier sur le plan de la péréquation financière et de la compensation des charges entre la Confédération et les cantons, le canton du Jura a droit, pendant une durée limitée de six ans à compter de la date du transfert, à une part des revenus du canton de Berne provenant de la péréquation financière et de la compensation des charges.

2 La part annuelle selon l'alinéa 1 est calculée en multipliant le paiement compensatoire net par habitante et habitant du canton du Jura avec la population résidente permanente de la commune de Moutier à la date de référence (art. 18, al. 1, let. d). Le paiement compensatoire net comprend les paiements compensatoires de la péréquation des ressources, de la compensation des charges et des mesures temporaires. Sont déterminants les paiements compensatoires approuvés par le Conseil fédéral et publiés par l'Administration fédérale des finances pour l'année d'exécution concernée.

3 Les parts selon l'alinéa 2 sont échelonnées comme suit:

- a de la première à la quatrième année, 100 pour cent,
- b la cinquième année, 66,6 pour cent,
- c la sixième année, 33,3 pour cent.

Art. 22 *Créances et dettes entre le canton de Berne et la commune de Moutier*

1 Les créances et les dettes issues de décomptes entre le canton de Berne et la commune de Moutier basés sur des exercices antérieurs au transfert et s'effectuant après celui-ci sont respectivement facturées à la commune de Moutier ou versées à celle-ci pour la dernière fois durant l'année qui suit la date du transfert. L'article 10, alinéa 3, est réservé.

Art. 23 *Caractère définitif*

1 Les articles 16 à 22 règlent le partage des biens et l'adaptation des flux financiers entre les deux cantons de manière définitive et pour solde de tout compte.

2 Les deux cantons attestent s'être transmis réciproquement toutes les informations nécessaires en lien avec le transfert de la commune de Moutier afin de permettre le partage des biens en toute connaissance de cause et selon le principe de la bonne foi.

3 Le canton de Berne s'engage à

- a appliquer la règle de la permanence des méthodes comptables entre le bilan à fin 2020 et celui déterminant pour le partage,
- b ne pas transférer du patrimoine administratif au patrimoine financier des biens ou des actifs concernés par le transfert et définis à l'article 17,
- c ne procéder à aucune aliénation ni réévaluation des biens ou des actifs concernés par le transfert et définis à l'article 17.

2.4 Dispositions préalables à la modification territoriale

Art. 24 *Adaptation anticipée des actes communaux*

1 La commune de Moutier adapte les actes suivants au droit jurassien et les met en vigueur à la date du transfert:

- a le règlement d'organisation de la commune municipale de Moutier,
- b le règlement du Conseil de Ville,
- c le règlement concernant les élections et les votations aux urnes de la commune municipale de Moutier.

2 En vue de l'adaptation des actes précités, la commune de Moutier est autorisée à prévoir, dans le règlement d'organisation, des dispositions dérogeant au droit bernois et à les mettre en vigueur avant la date du transfert.

3 La titularité des droits politiques est définie par le droit jurassien.

4 La procédure et les compétences relatives à la mise en œuvre du présent article sont régies par le droit jurassien.

5 Les alinéas 2 à 4 s'appliquent par analogie à l'adoption par la commune de Moutier du plan financier et du budget de l'année débutant à la date du transfert.

Art. 25 *Adaptation de la réglementation fondamentale en matière de construction*

1 Avant la date du transfert, la commune de Moutier peut adapter la réglementation fondamentale en matière de construction au droit jurassien, selon la procédure prévue par celui-ci, et la mettre en vigueur dès la date du transfert.

2 Les alinéas 2 à 4 de l'article 24 sont applicables par analogie.

3 Sous réserve du droit fédéral et du droit jurassien, la réglementation en vigueur jusque-là demeure valable jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Art. 26 *Adaptation des autres actes communaux*

1 Les autres actes communaux sont au besoin adaptés au droit jurassien en principe dans les deux ans suivant la date du transfert.

Art. 27 *Législature communale*

1 Les autorités communales en place à la date du transfert poursuivent leur mandat jusqu'au terme de la législature en cours selon le droit jurassien.

2 Les actes adoptés par ces autorités sont réputés avoir été adoptés par des autorités composées de façon régulière au regard du droit jurassien.

Art. 28 *Élections cantonales avant la date du transfert*

1 Les personnes domiciliées dans la commune de Moutier sont habilitées à participer à des élections organisées avant la date du transfert par le canton du Jura en vue de la constitution des autorités cantonales.

2 Le droit jurassien règle la titularité, l'exercice et les modalités des droits politiques prévus à l'alinéa 1. Les contestations en relation avec les élections cantonales sont traitées par les autorités jurassiennes, selon le droit jurassien.

3 La durée de résidence des personnes dans la commune de Moutier est prise en compte.

4 L'entrée en vigueur de l'alinéa 1 met fin à la qualité d'électrice ou d'électeur des personnes domiciliées dans la commune de Moutier lors d'élections complémentaires dans le canton de Berne si l'entrée en fonction a lieu après la date du transfert.

5 Un mandat politique cantonal ne peut pas être exercé simultanément dans les deux cantons.

3 Exécution du concordat

Art. 29 *Institutions paraétatiques*

1 Dans leurs domaines d'activités, l'Assurance immobilière Berne (AIB) et l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention du canton du Jura (ECA JURA) sont habilités à régler entre eux les effets du transfert de la commune de Moutier.

2 Si le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura nécessite des accords particuliers entre d'autres institutions paraétatiques, celles-ci sont habilitées à en convenir sous leur propre responsabilité, en informant au préalable les gouvernements des deux cantons.

Art. 30 *Accords d'exécution*

1 Les gouvernements des deux cantons sont habilités à conclure les accords d'exécution visés par les articles 6 à 10, 12, 14, 15, 17, 19, 20 et 32.

2 Ils peuvent en outre conclure des accords d'exécution réglant des questions techniques, financières, administratives et juridiques, notamment dans les domaines suivants:

- a affaires sociales, petite enfance, protection de l'enfant et de l'adulte, prise en charge et soins aux personnes âgées, soins à domicile,
- b agriculture (politique agricole, droit foncier rural, production animale, produits du terroir, viticulture, etc.),
- c archives, registres, données, géodonnées, etc.,
- d assurances sociales,
- e consommation et affaires vétérinaires,
- f contrôle des installations de combustion,
- g culture, sports et loisirs,
- h économie et emploi (police du commerce, promotion économique, inspection du travail, etc.),
- i égalité (promotion, conseil, information, etc.),
- j énergie,
- k environnement (climat, chasse, pêche, faune sauvage ou aquatique, dangers naturels, déchets, eaux, forêts, protection de la nature et des paysages, sols et sous-sols, substances et produits dangereux, protection de l'air, protection contre le bruit, les immissions et les radiations non ionisantes etc.),
- l financement d'institutions intercantionales et non gouvernementales,
- m infrastructures et voies de communication,
- n informatique,
- o transports et mobilité (circulation routière, transports publics, stationnement, transports scolaires, réseaux de mobilité douce, etc.),
- p orientation scolaire, professionnelle, universitaire et de carrière,
- q paroisses, communautés religieuses et réseaux interreligieux,
- r population (état civil, filiation, reconnaissance, documents d'identité, légalisations, etc.),
- s poursuites et faillites,
- t protection de la population, défense et sécurité (protection civile, affaires militaires, services de secours, etc.),
- u reprise du personnel de la fonction publique,
- v santé publique,
- w séjour et établissement des ressortissantes et ressortissants étrangers (police des étrangers, asile, naturalisation, etc.),
- x subventions et aides financières,
- y transfert, gestion et conservation des biens culturels et des monuments historiques,
- z jeux d'argent.

3 En cas de nécessité, les accords d'exécution peuvent, pour une durée limitée et de manière exceptionnelle, déroger aux législations bernoise et jurassienne.

4 Les gouvernements des deux cantons peuvent convenir de

a déléguer la compétence de conclure des accords d'exécution dans des domaines spécifiques à la direction compétente, respectivement au département compétent de leur canton,

b faire participer d'autres collectivités publiques aux accords d'exécution.

5 La commune de Moutier est consultée dans le cadre de l'élaboration des accords d'exécution qui la concernent particulièrement.

Art. 31 *Collaboration entre les cantons*

1 Les deux cantons s'engagent à collaborer et à échanger les données nécessaires à l'élaboration des accords d'exécution.

2 Ils s'engagent à coordonner au mieux le transfert de la commune de Moutier ainsi que la réorganisation des administrations cantonales.

Art. 32 *Transfert de données*

1 Les entités cantonales, communales et paraétatiques accomplissant des tâches publiques se communiquent les données nécessaires à l'exécution du présent concordat ou des accords d'exécution et sont autorisées à les traiter à cette fin.

2 Le transfert de données comprend les données personnelles qui sont nécessaires à la poursuite de l'activité de l'administration à partir de la date du transfert, y compris les données sensibles lorsque l'accomplissement d'une tâche légale l'exige impérativement. Sont notamment concernées les données des autorités suivantes:

a autorités compétentes en matière de contrôle des habitantes et des habitants,

b autorités compétentes en matière d'état civil,

c autorités fiscales,

d autorités compétentes en matière de circulation routière et de navigation,

e autorités de protection de l'enfant et de l'adulte,

f autorités de police,

g autorités compétentes en matière de protection de la population, de protection civile et d'affaires militaires,

h autorités de poursuite pénale et d'exécution judiciaire,

i autorités judiciaires,

j autorités compétentes en matière d'enseignement, de formation, de santé scolaire et d'orientation scolaire et professionnelle,

k autorités compétentes en matière d'agriculture,

l autorités compétentes pour délivrer des autorisations et pour exercer la surveillance dans des domaines d'activité réglementés,

m autorités compétente en matière de recouvrement de créances,

n autorités compétentes en matière d'affaires sociales (aide sociale, assurances sociales, etc.),

o autorités compétentes en matière de santé publique,

p autorités compétentes en matière de ressources humaines,

q autorités compétentes en matière de poursuites et faillites.

3 Les deux cantons veillent à la sécurité et à la protection des données transférées conformément à leur législation cantonale en matière de protection des données.

4 Dans la mesure où cela est nécessaire à la poursuite d'une activité de l'administration sans heurt, des données peuvent être transférées au canton du Jura et traitées par celui-ci avant la date du transfert de la commune de Moutier.

5 Les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

4 Dispositions finales

Art. 33 *Procédure en cas de lacune ou de différend*

1 En cas de lacune ou d'interprétation divergente du présent concordat ou d'un accord d'exécution, les autorités cantonales compétentes s'entendent sur la manière de procéder.

2 Si elles ne parviennent pas à s'entendre, les gouvernements des deux cantons recherchent une solution par voie de négociation.

3 Lorsqu'aucune solution ne peut être trouvée dans un délai raisonnable, chacun des gouvernements est habilité à requérir l'intervention de la Confédération en qualité de médiatrice.

Art. 34 *Procédures d'approbation*

1 Le présent concordat est soumis pour approbation aux parlements des deux cantons.

2 Il fait l'objet d'une votation populaire simultanée dans les deux cantons à la date fixée d'un commun accord par les deux gouvernements.

3 Après l'approbation du présent concordat par les deux cantons, les gouvernements soumettent conjointement la modification territoriale à l'approbation de l'Assemblée fédérale, conformément à l'article 53, alinéa 3, de la Constitution fédérale.

2

Art. 35 Fin des processus

1 Par le présent concordat, les deux cantons mettent un terme définitif à tout différend territorial entre eux. Ils s'engagent au respect de leurs limites territoriales dans l'esprit de la paix confédérale.

Art. 36 Entrée en vigueur

1 Les gouvernements des deux cantons fixent d'un commun accord la date d'entrée en vigueur du présent

concordat qui correspond à la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura selon l'article 2.

2 Ils peuvent mettre en vigueur de façon anticipée des règles spécifiques du présent concordat ainsi que les accords d'exécution qui en découlent.

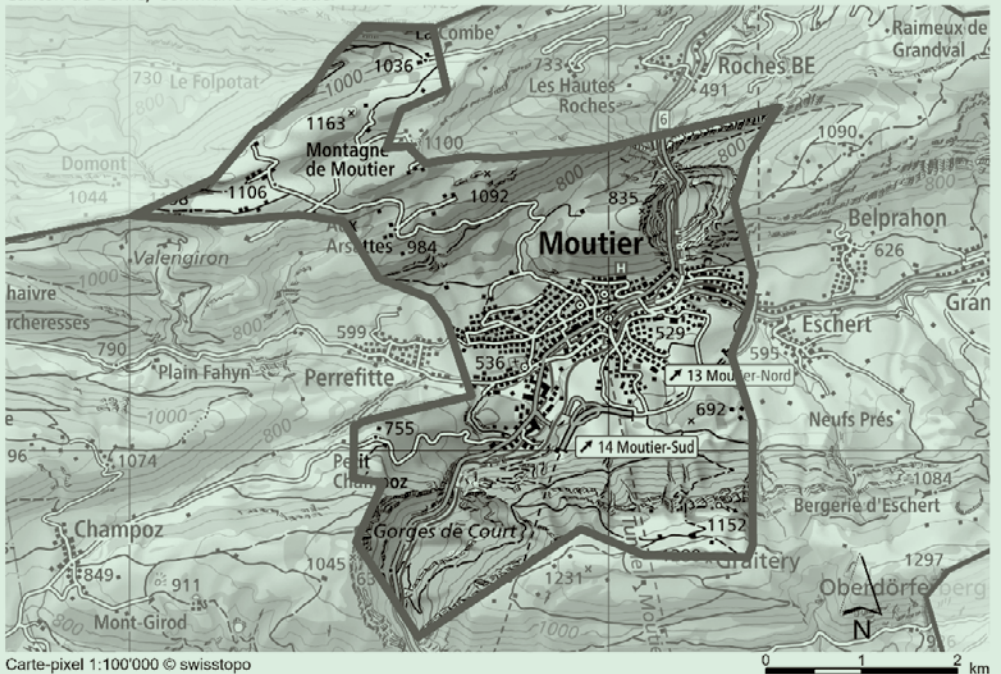
3 Le présent concordat n'entre cependant en vigueur qu'à la condition que l'article 139 de la Constitution de la République et Canton du Jura⁷ soit abrogé.

A1 Annexe 1 (art. 2, al. 2)

Art. A1-1

1 Carte à l'échelle 1:100 000 du territoire de la commune de Moutier :

Canton de Berne, Commune de Moutier



A2 Annexe 2 (art. 13, al. 2)**Art. A2-1**

- 1 Mandats de prestations de soins somatiques aigus :
 - 1 Base chirurgie et médecine interne
 - 2 Dermatologie (y c. vénéréologie)
 - Durée limitée (30.04.2024)
 - 3 Traitement des plaies
 - Durée limitée (30.04.2024)
 - 4 Chirurgie de la thyroïde et des parathyroïdes
 - 5 Neurologie
 - 6 Tumeur maligne secondaire du système nerveux
 - 7 Endocrinologie
 - Durée limitée (30.04.2024)
 - 8 Gastroentérologie
 - Durée limitée (30.04.2024)
 - 9 Lymphomes indolents et leucémies chroniques
 - Durée limitée (30.04.2024)
 - 10 Affections myéoprolifératives et syndromes myélodysplasiques
 - Durée limitée (30.04.2024)
 - 11 Radiologie interventionnelle (ou seulement diagnostique pour les vaisseaux)
 - 12 Néphrologie (défaillance rénale aiguë et insuffisance rénale chronique terminale) (Mandat de prestations partiel pour la dialyse uniquement)
 - 13 Chirurgie de l'appareil locomoteur
 - 14 Orthopédie
 - 15 Chirurgie de la main
 - Durée limitée (30.04.2024)
 - 16 Arthroscopie de l'épaule et du coude
 - 17 Arthroscopie du genou
 - 18 Reconstruction de membres supérieurs
 - 19 Reconstruction de membres inférieurs
 - 20 Première prothèse de la hanche, programmée
 - 21 Première prothèse du genou, programmée
 - 22 Remplacement de prothèse de la hanche et du genou
 - 23 Gynécologie
 - 24 Oncologie
 - 25 Chirurgie pédiatrique de base
 - 26 Centre de compétence en gériatrie aiguë
 - 27 Soins somatiques aigus de personnes souffrant de maladies de dépendance
- 2 Mandats de prestations en psychiatrie :
 - 1 Soins de base en psychiatrie de l'adulte
 - 2 Soins de base en psychiatrie de la personne âgée
 - 3 Soins de base en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent
 - 4 Troubles mentaux et du comportement liés à l'abus d'alcool (alcoolisme et dépendance)

- 5 Troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de substances psychoactives (abus et dépendance vis-à-vis de médicaments ou de drogues)
- 6 Schizophrénie, trouble schizotypique et troubles délirants (les diverses formes de la maladie)
- 7 Troubles de l'humeur (affectifs [dépression, manie, troubles bipolaires])
- 8 Troubles névrotiques, troubles liés à des facteurs de stress et troubles somatoformes (troubles anxieux, troubles obsessionnels compulsifs [TOC], etc.)
- 9 Troubles de la personnalité et du comportement chez l'adulte (personnalité émotionnellement labile, personnalité paranoïde, contrôle et régulation limités)
- 10 Troubles mentaux organiques, y compris les troubles symptomatiques (démence, délire et autre syndrome cérébral organique)
- 11 Syndromes comportementaux associés à des perturbations physiologiques et à des facteurs physiques (troubles du comportement alimentaire, troubles de la fonction sexuelle, insomnie)
- 12 Troubles du développement psychologique (troubles du développement du langage et de l'élocution, des acquisitions scolaires, du développement moteur)
- 13 Troubles du comportement et troubles émotionnels apparaissant habituellement durant l'enfance et l'adolescence (hyperactivité, trouble de comportement dyssocial, tics)
- 14 Prestations programmées pour les personnes en situation de handicap mental
- 15 Retard mental (de différents degrés)

A3 Annexe 3 (art. 16, al. 1)**Art. A3-1⁸**

- 1 Calcul de la part de la fortune nette :

$$\left(\frac{\text{Population résidante permanente de la commune de Moutier à la date de référence (art. 18)}}{\text{Population résidante permanente totale du canton de Berne à la date de référence (art. 18)}} \times 100 \right) \%$$

8 Rectifié par accord du Conseil-exécutif du canton de Berne et du Gouvernement jurassien selon échange de lettres du 12 mars 2024

A4 Annexe 4 (art. 17, al. 2)

Art. A4-1

1 Immeubles transférés selon l'article 17, alinéa 2, lettre a :

- 1 Immeuble, feuillet n° 50 (30 Rue du Château)
- 2 Immeuble, feuillet n° 50 (30b Rue du Château)
- 3 Immeuble, feuillet n° 50 (30c Rue du Château)
- 4 Immeuble, feuillet n° 50 (terrain Rue du Château)
- 5 Immeuble, feuillet n° 66 (terrain Rue du Château)
- 6 Immeuble, feuillet n° 67 (9 Rue du Château)
- 7 Immeuble, feuillet n° 67 (11 Rue du Château)
- 8 Immeuble, feuillet n° 67 (13 Rue du Château)
- 9 Immeuble, feuillet n° 67 (13a Rue du Château)
- 10 Immeuble, feuillet n° 67 (13b Rue du Château)
- 11 Immeuble, feuillet n° 67 (17 Rue du Château)
- 12 Immeuble, feuillet n° 67 (terrain Rue du Château)
- 13 Immeuble, feuillet n° 148 (route)
- 14 Immeuble, feuillet n° 420 (route)
- 15 Immeuble, feuillet n° 690 (1 Pré Jean-Meunier)
- 16 Immeuble, feuillet n° 690 (1a Pré Jean-Meunier)
- 17 Immeuble, feuillet n° 690 (1b Pré Jean-Meunier)
- 18 Immeuble, feuillet n° 690 (terrain Pré Jean-Meunier)
- 19 Immeuble, feuillet n° 750 (route)
- 20 Immeuble, feuillet n° 758 (terrain Rue de Soleure)
- 21 Immeuble, feuillet n° 822 (terrain Rue de Soleure)
- 22 Immeuble, feuillet n° 1144 (terrain forêt)
- 23 Immeuble, feuillet n° 1160 (terrain forêt)
- 24 Immeuble, feuillet n° 1161 (terrain forêt)
- 25 Immeuble, feuillet n° 1310 (route)
- 26 Immeuble, feuillet n° 1409 (terrain forêt)
- 27 Immeuble, feuillet n° 1411 (terrain forêt)
- 28 Immeuble, feuillet n° 1412 (terrain forêt)
- 29 Immeuble, feuillet n° 1481
(droit de pêche ID 015-2005/000047)
- 30 Immeuble, feuillet n° 1827 (cours d'eau la Birse)
- 31 Immeuble, feuillet n° 2792 (L'Arceut)
- 32 Immeuble, feuillet n° 2792 (terrain)
- 33 Immeuble, feuillet n° 3133 (route)
- 34 Immeuble, feuillet n° 3134 (route)
- 35 Immeuble, feuillet n° 3135 (route)
- 36 Immeuble, feuillet n° 3136
(79 Quartier de la Verrerie)
- 37 Immeuble, feuillet n° 3136
(79a Quartier de la Verrerie)
- 38 Immeuble, feuillet n° 3136 (route/bâtiment)
- 39 Immeuble, feuillet n° 3137 (route)
- 40 Immeuble, feuillet n° 3138 (route)
- 41 Immeuble, feuillet n° 3139 (route)

- 42 Immeuble, feuillet n° 3140 (route)
- 43 Immeuble, feuillet n° 3141 (route)
- 44 Immeuble, feuillet n° 3142 (route)
- 45 Immeuble, feuillet n° 3156 (route)
- 46 Immeuble, feuillet n° 3158 (119 Rue Industrielle)
- 47 Immeuble, feuillet n° 3158 (119c Rue Industrielle)
- 48 Immeuble, feuillet n° 3158 (119d Rue Industrielle)
- 49 Immeuble, feuillet n° 3158 (119j Rue Industrielle)
- 50 Immeuble, feuillet n° 3158 (terrain)
- 51 Immeuble, feuillet n° 3159 (cours d'eau la Birse)
- 52 Immeuble, feuillet n° 3160 (cours d'eau la Birse)
- 53 Immeuble, feuillet n° 3161 (cours d'eau la Birse)

Art. A4-2

1 Participations transférées selon l'article 17, alinéa 2, lettre b :

- 1 Banque cantonale bernoise SA, Berne
- 2 BKW SA, Berne
- 3 BLS SA, Berne
- 4 Service Suisse aux Bibliothèques société coopérative, Berne
- 5 Salines Suisses SA, Pratteln
- 6 Société suisse de crédit hôtelier (SCH), Zurich
- 7 Banque nationale suisse, Berne
- 8 SelfFin Invest AG, Pratteln

Art. A4-3⁹

1 Calcul de la part des participations selon l'article 17, alinéa 2, lettre c :

a Actions

Nombres des actions =

$$\left(\frac{\text{Population résidante permanente de la commune de Moutier à la date de référence (art. 18)}}{\text{Population résidante permanente totale du canton de Berne à la date de référence (art. 18)}} \times 100 \right) \%$$

× Nombre des actions détenues par le canton de Berne

9 Rectifié par accord du Conseil-exécutif du canton de Berne et du Gouvernement jurassien selon échange de lettres du 12 mars 2024

b Parts sociales

Nombre des part sociales =

$$\left(\frac{\text{Population résidante permanente de la commune de Moutier à la date de référence (art. 18)}}{\text{Population résidante permanente totale du canton de Berne à la date de référence (art. 18)}} \times 100 \right) \%$$

× Nombre des parts sociales détenues par le canton de Berne

A5 Annexe 5 (art. 18, al. 1, let. b)

Art. A5-1

1 Calcul de la valeur du bâtiment 1 Pré Jean-Meunier (feuillet n°690):

Prix d'acquisition du bâtiment

+ investissements comptabilisés par le canton de Berne depuis l'acquisition en 2003

– amortissements à partir du moment d'acquisition selon modèle comptable MCH2

A6 Annexe 6 (art. 20, al. 2)

Art. A6-1

1 Liste des flux financiers:

1 Impôt anticipé

2 Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF)

3 Impôt sur les huiles minérales

4 Distribution de bénéfices de la Banque nationale suisse

5 Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP)

6 Subsidés de la Confédération pour la réduction des primes selon la Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMa)¹⁰

7 Améliorations foncières

8 Indemnités selon l'ordonnance fédérale du 26 septembre 2008 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS)¹¹

9 Conventions-programme en lien direct avec le territoire de la commune de Moutier

10 Écolages pour les écoles moyennes, professionnelles et hautes écoles

11 Part du bénéfice des loteries (Swisslos)

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

1. Les gouvernements des deux cantons fixent d'un commun accord la date d'entrée en vigueur du présent concordat qui correspond à la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura selon l'article 2.

2. Ils peuvent mettre en vigueur de façon anticipée des règles spécifiques du présent concordat ainsi que les accords d'exécution qui en découlent.

3. Le présent concordat n'entre cependant en vigueur qu'à la condition que l'article 139 de la Constitution de la République et Canton du Jura¹² soit abrogé.

Berne, le 15 novembre 2023

Delémont, le 14 novembre 2023

Au nom du Conseil-exécutif du canton de Berne,
le président: Müller
le chancelier: Auer

Au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura,
le président: Gerber
le chancelier: Maître

10 RS 832.10

11 RS 814.681

12 RSJU 101

Votation populaire cantonale du 22 septembre 2024

Le Grand Conseil du canton de Berne recommande de voter comme suit :

**Modification de la Constitution cantonale
(transfert cantonal de la commune de Moutier: suppression des districts)**

OUI

**Concordat sur le transfert de la commune de Moutier
au canton du Jura**

OUI

Message du Grand Conseil accompagnant les objets soumis à votation

Approuvé le 24 juin 2024 par la Commission des institutions politiques et des relations extérieures;
imprimé sur du papier produit en Suisse recyclé à 85-90 %



**Site Internet sur
les votations**
www.be.ch/votations



**Application sur
les votations**
VoteInfo